

Date: 20010620

Dossier: 147-2-52

Référence: 2001 CRTFP 68



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

requérant

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

et

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

OBJET : Demande fondée sur l'article 34 de la
Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

Pour l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada : [Michel Paquette](#)

Pour le Conseil du Trésor : [Asha Kurian](#)

Pour l'Alliance de la Fonction publique du Canada : [Edith Bramwell](#)

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
les 16 et 17 mai 2001.

I. Introduction

[1] Myer Herzig et David Martin sont membres de la Commission des oppositions des marques de commerce (C.O.M.C.) et, en cette qualité, leurs postes sont classifiés au niveau PM-06 dans le groupe PA.

[2] Une demande en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (Loi) a été présentée par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (Institut), qui cherche à faire déterminer que les deux postes en question devraient plus justement être inclus dans le groupe LA. Le Conseil du Trésor (employeur) et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance), agent négociateur du groupe PA, s'opposent à cette demande.

II. Article 34

[3] La responsabilité de statuer sur l'appartenance à une unité de négociation est du ressort de la Commission des relations du travail dans la fonction publique (Commission). L'article 34 de la Loi se lit comme suit :

34. À la demande de l'employeur ou de l'organisation syndicale concernée, la Commission se prononce sur l'appartenance ou non d'un fonctionnaire ou d'une classe de fonctionnaires à une unité de négociation qu'elle a préalablement définie, ou sur leur appartenance à une autre unité.

III. Les faits

[4] Myer (Mike) Herzig a livré un témoignage détaillé sur les fonctions de son poste et de celui de son collègue David Martin. Tous deux possèdent un diplôme en droit et sont membres du Barreau de l'Ontario. En leur qualité de membres de la C.O.M.C., ils président des instances judiciaires qui revêtent, par définition, un caractère contradictoire ou accusatoire et rendent des décisions qui permettent de trancher les litiges liés aux marques de commerce.

[5] MM. Herzig et Martin président un processus quasi judiciaire dans le cadre duquel les parties sont presque toujours représentées par un avocat. Leur description de travail (pièce A-1, onglet 2) énumère comme suit les activités principales de leur poste :

[Traduction]

ACTIVITÉS PRINCIPALES :

Présider seul des audiences dans lesquelles les parties au litige sont représentées par des avocats et rendre des décisions finales, à la manière d'un juge.

Rendre oralement des décisions à des audiences, sur des demandes de décision interlocutoire ou sur des questions de procédure, immédiatement après avoir entendu les arguments des avocats des parties.

Rendre des décisions interlocutoires concernant les actes de procédure, les modifications d'actes de procédure, la preuve et le contre-interrogatoire ainsi que la pratique et les procédures que doivent suivre les avocats.

Se préparer aux audiences en examinant les actes de procédure, les preuves et les transcriptions de contre-interrogatoire ainsi qu'en menant des recherches juridiques indépendantes.

Les membres du Tribunal agissent comme leur propre avocat au moment de présider des audiences, de rendre des décisions interlocutoires et procédurales et de rendre des décisions finales.

Concevoir et appliquer des règles de pratique qui assurent un traitement équitable des parties aux litiges.

Revoir la pratique et les procédures suivies par le Tribunal à la lumière de la jurisprudence courante et des objectifs du gouvernement.

Fournir conseils au registraire et aux avocats du ministère de la Justice, et fournir des conseils sur les modifications législatives et réglementaires proposées.

[6] Le travail qu'ils accomplissent en leur qualité de membres de la C.O.M.C. exige manifestement qu'ils interprètent et appliquent certaines lois et la jurisprudence, et qu'ils agissent généralement d'une manière conforme aux règles de justice naturelle.

[7] La *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C. (1985), ch. T-13) et le règlement y afférent (DORS/96-195, enregistré le 16 avril 1996 et publié dans la Gazette du Canada le 1^{er} mai 1996) stipulent en détail les procédures à suivre pour déposer une marque de commerce et s'opposer à une marque de commerce.

[8] L'article 55 de la *Loi sur les marques de commerce (L.M.C.)* habilite la Cour fédérale à connaître de toute action ou procédure en vue de l'application la *L.M.C.* ou d'un droit ou recours conféré ou défini par celle-ci. L'article 56 de cette même loi permet d'interjeter appel, à la Cour fédérale, d'une décision rendue par la C.O.M.C.

[9] Les décisions rendues par les membres de la C.O.M.C. sont publiées et commentées dans des rapports et des revues sur la propriété intellectuelle canadienne et étrangère.

[10] En vertu du paragraphe 63(3) de la *L.M.C.*, le registraire des marques de commerce, qui est nommé par le gouverneur en conseil, peut, après consultation du ministre compétent, déléguer à toute personne qu'il estime compétente les pouvoirs et fonctions que lui confère la *L.M.C.*, sauf le pouvoir de déléguer, mais y compris le pouvoir de trancher les affaires concernant l'opposition à une demande de dépôt d'une marque de commerce.

[11] Par le passé, certaines personnes qui n'avaient pas reçu de formation juridique officielle ont été habilitées à siéger à la C.O.M.C. en qualité de membres de ce tribunal.

[12] Les membres de la C.O.M.C. n'ont pas de client; ils ne font pas de travail de représentation, ne rédigent pas de contrats de location ou autres ni d'avant-projet de loi. S'il y a lieu, un membre de la C.O.M.C. peut solliciter des conseils juridiques auprès de l'avocat du registraire des marques de commerce ou d'un avocat du ministère de la Justice.

[13] Est venue ensuite témoigner Linda Clement, chef de section, Services de classification, pour l'Institut. À son avis, la définition du groupe LA s'applique mieux à l'espèce que la définition du groupe PA. Dans son analyse, M^{me} Clement n'a pas tenu compte des postes de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié classifiés au niveau PM-05, ni du poste d'agent des recours à la Commission de la fonction publique qui est classé dans le groupe PE.

[14] La dernière personne venue témoigner a été Pierre Marleau, agent de classification et d'équité salariale pour l'Alliance. M. Marleau croit que les deux postes en litige sont exclus de la définition du groupe LA et correspondent en tous points à la définition du groupe PA. Dans son examen des postes repères du groupe PM, le témoin a trouvé deux postes qui, croit-il, sont de nature similaire. Il s'agit du poste d'agent des

programmes de prestations (PM-03) (pièce P-4), qui exige l'arbitrage d'affaires litigieuses complexes, et du poste d'agent supérieur de détermination de l'admissibilité (PM-05, pièce P-5), qui exige de son titulaire qu'il prenne des décisions concernant des demandes de prestation complexes et établissant des précédents et qu'il effectue des recherches dans les lois et la jurisprudence.

IV. Plaidoiries

Pour l'Institut

[15] Pour rendre sa décision, la Commission doit examiner les fonctions des deux postes en litige et les comparer avec les définitions des groupes PA et LA.

[16] Le poste de membre de la C.O.M.C. s'inscrit bien dans la définition du groupe LA, en particulier la partie générale de cette définition.

[17] Un comité ministériel de griefs concernant la classification a conclu que ces postes seraient plus justement rangés dans la catégorie LA (pièce A-1, onglet 20).

[18] Même si la correspondance avec le groupe LA peut ne pas être parfaite, elle est plus adéquate. À l'appui de sa thèse, l'Institut m'a cité les décisions *Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral et Conseil du Trésor (Défense nationale)* (dossier de la Commission 147-2-25); *Alliance de la Fonction publique du Canada et Conseil du Trésor* (dossier de la Commission 147-2-34) et *Alliance de la Fonction publique du Canada et Conseil du Trésor* (dossier de la Commission 147-2-37).

Pour l'Alliance

[19] Pour la Commission, il s'agit simplement de trancher la question de savoir quelle unité de négociation, de celle du groupe PA et celle du groupe LA, est la plus habile à négocier. Avoir des unités de négociation appropriée est indispensable à une négociation collective efficace.

[20] Dans l'application de l'article 34 de la Loi, nous devons examiner des postes et leurs descriptions de travail et non les individus qui occupent ces postes ou qui sont susceptibles, comme c'est le cas ici, d'apporter une valeur supplémentaire à ces emplois.

[21] La preuve nous amène clairement à conclure que le travail accompli par MM. Herzig et Martin ressortit davantage au travail défini dans la définition du groupe PA qu'au travail défini dans la définition du groupe LA.

[22] Les titulaires n'ont pas de clients, ils ne fournissent pas de conseils juridiques et n'accomplissent pas de travail de représentation. Des membres moins expérimentés de la C.O.M.C. pourraient obtenir des conseils juridiques à l'interne ou auprès du ministère de la Justice.

[23] Les deux postes en litige sont exclus du groupe LA parce que leurs fonctions principales se retrouvent ailleurs, en l'occurrence dans le groupe PA. Qui plus est, du point de vue de la négociation collective, ces postes sont plus justement associés au groupe PA qu'au groupe LA.

Pour l'employeur

[24] Au moment de se prononcer sur une demande présentée en vertu de l'article 34, la Commission doit comparer les fonctions principales des postes en question avec les fonctions principales énumérées dans les définitions de groupe.

[25] C'est au requérant qu'il incombe de démontrer que les fonctions principales des postes occupés par MM. Herzig et Martin relèvent de la définition du groupe LA. Or, le requérant ne s'est pas acquitté du fardeau de cette preuve.

[26] Les postes en litige sont en fait exclus de la définition du groupe LA car leurs fonctions principales (rendre des décisions à titre de service au public) sont incluses dans la définition du groupe PA.

Motifs de la décision

[27] Le pouvoir que confère à la Commission l'article 34 de la Loi est assez explicite. Lorsqu'un litige survient quant à la question de savoir si un poste devrait être inclus dans telle ou telle unité de négociation, la Commission doit, sur demande présentée par l'employeur ou par une organisation syndicale concernée, trancher la question.

[28] La Commission n'a aucun pouvoir de reclassifier des postes ou de rendre une ordonnance à cet effet, car ce pouvoir, en vertu de l'article 7 de la Loi, appartient uniquement à l'employeur.

[29] Par conséquent, dans cette affaire, la Commission doit déterminer, à l'examen des fonctions principales des postes des membres de la C.O.M.C., si ces postes relèvent davantage de la définition du groupe PA ou s'ils ressortissent plutôt à celle du groupe LA. Les définitions de groupe, par essence, sont très esquissées et donnent simplement une idée générale de la nature des fonctions principales à exécuter pour être inclus dans une définition donnée.

[30] Étant donné le caractère général des définitions de groupe, des conflits peuvent survenir lorsque certains postes, comme c'est le cas ici, semblent, du moins à première vue, s'inscrire dans deux définitions de groupe distinctes. En pareilles instances, la Commission a pour responsabilité d'évaluer la preuve présentée au sujet des tâches du poste et de déterminer à quel groupe professionnel il correspond le mieux.

[31] À la lumière de la preuve produite et de l'insertion claire de la définition du groupe LA, qui s'articule autour de la relation procureur-client, j'estime que les postes occupés par MM. Herzig et Martin, en leur qualité de membres de la C.O.M.C., correspondent plus justement à la définition du groupe PA.

[32] Il va sans dire que seuls des avocats peuvent être classés dans le groupe LA, mais il est aussi vrai que des personnes ayant reçu une formation juridique peuvent occuper des postes dans d'autres groupes où leur formation juridique peut s'avérer extrêmement utile.

[33] La meilleure correspondance, en l'espèce, demeure celle du groupe PA. Le requérant ne m'a pas convaincu du contraire. La présente demande est par conséquent rejetée et les postes en litige sont confirmés comme étant justement inclus dans le groupe PA.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, le 20 juin 2001

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier